

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

SECRETARIE D'ETAT AUX ARTS ET LETTRES
LE ~~MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

BUREAU
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ~~ou immeubles~~ ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

- CORREZE -

GIMEL -

- Eglise Saint PARDOUX

- Notre Dame de Pitié. Groupe bois polychromé, fin XV^e S.
- Chaire à prêcher, bois XVIII^e S.

REYGADE

- Chapelle du Cimetière

- Mise au tombeau, groupe pierre, XV^e S.

VITRAC

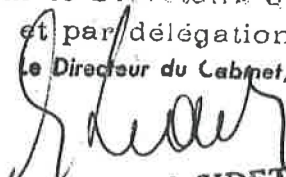
- Eglise

- Vierge de Pitié, groupe pierre, XVI^e S.
- "St. Louis", Statue, pierre XV^e S.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et, au Maire de la commune intéressée

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 MARS 1956
Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation
Le Directeur du Cabinet,


Edmond SIDET